

GE_GERICHTE P/10826/2016 vom 8. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10826_2016

FR: GE_GERICHTE P/10826/2016 du 8 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/10826/2016 del 8 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 339 al. 2, 3 et 4 CPP applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue immédiatement sur les questions préjudicielles ou incidentes soulevées durant les débats. Quatre ans après les faits, il est hautement invraisemblable que ses auteurs aient des souvenirs précis du rapport de police du 10 juin 2016. Les rapports de police ne bénéficient pas d'entrée de cause d'une force probante accrue en vertu du principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). Le dossier contient suffisamment d'éléments pour apprécier la crédibilité des déclarations protocolées de la plaignante et des témoins. Ainsi, la réquisition de preuves a-t-elle été rejetée. 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 2.2.1

La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de

résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 2.2.2

Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 ; ATF 77 IV 169 consid. 1).

E. 2.2.3

L'art. 190 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Les infractions visées par ces articles exigent donc non seulement qu'une personne subisse un acte d'ordre sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2).

E. 2.2.4

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en oeuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). 2.3.1. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e). 2.3.2. La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. La simple décision de commettre une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction. La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3 [viol]). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a

tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment. Le seuil entre les actes préparatoires et la tentative se détermine sans égard au caractère de l'auteur ou à ses antécédents (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1 et les références citées). En cas de viol, le seuil de la tentative est notamment dépassé lorsque l'auteur fait usage de la violence, élément constitutif objectif. Si l'auteur sait que la femme n'est pas d'accord de commettre l'acte sexuel avec lui et qu'il est décidé à l'obtenir de force, il effectue la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction en utilisant la violence. Le fait que l'auteur n'ait pas (encore) dénudé sa victime ne signifie donc pas que le seuil de la tentative n'est pas déjà dépassé (ATF 99 IV 151 consid. 1). 2.3.3. Aux termes de la jurisprudence, la tentative de viol a été notamment retenue dans les cas suivants : l'auteur qui tente de force de baisser le pantalon de sa victime, après avoir baissé son propre pantalon et caleçon. La victime s'étant défendue, il y est partiellement parvenu. Les juges ont considéré que le comportement du prévenu avait eu pour objectif de briser la résistance de sa victime et qu'il avait clairement eu recours à la violence pour ce faire (arrêt du Tribunal fédéral 6S_239/2000 du 30 août 2000 consid. 2c) ; l'auteur qui enferme sa victime dans l'intention d'abuser d'elle et passe au stade des menaces directes, lui déclarant qu'il pouvait la frapper, voire la violer, et devenant de plus en plus excité et agressif (ATF 119 IV 224 consid. 2), franchit le pas ultime et décisif vers l'accomplissement de son intention délictuelle, après lequel on ne revient normalement plus en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures qui rendent l'exécution de l'intention plus difficile, sinon impossible ; l'auteur qui use de la violence pour attirer de force sa victime dans la voiture, l'y couche et s'étend sur elle ; les actions de mener sa victime sur une route secondaire et contre la volonté de celle-ci, soit les actes avant d'employer la violence, sont des actes préparatoires (ATF 99 IV 151 consid. 1) ; l'auteur qui enlève de force le pantalon et la culotte de sa victime, l'assied sur une table et essaie de la pénétrer ; l'intensité de la force physique était relativement faible, mais elle était renforcée par l'attitude menaçante de l'auteur et le fait qu'ils se trouvaient seuls dans une cabane (arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017).

E. 2.4

En l'espèce, le prévenu a maintenu l'intimée contre une paroi dans le hall de son immeuble contre son gré, usant pour ce faire de sa force et de son propre poids. Il a placé son avant-bras contre la gorge de sa victime. Le contact a été suffisamment étroit pour que son ADN se dépose sur le cou de l'intimée. S'il est vrai qu'on ne sait pas à teneur du dossier quelle a été la réponse de la plaignante aux premiers gestes de l'appelant dans le hall de l'immeuble, il n'en demeure pas moins que la position dans laquelle ils ont été retrouvés, en particulier la victime, ne correspond en rien à celle d'un échange amoureux consenti. On imagine mal un couple, en plein ébats dans le hall d'un immeuble, à la vue de tous, le soir même de leur rencontre, dont la femme serait les bras ballants, tétanisée, plaquée contre un mur et maintenue dans cette position à l'aide du poids du corps de l'homme et de l'un de ses avant-bras appuyé sur sa gorge. Bien au contraire, une telle position est l'expression même de l'usage de la violence. Cette violence a été utilisée dans l'intention d'entretenir une relation sexuelle avec la plaignante, en l'y contraignant. L'appelant a, à tout le moins, ouvert la " braguette " de l'intimée ainsi que la sienne, et essayé de baisser le pantalon de celle-ci. Au vu de ce qui précède, en particulier de la position adoptée par le prévenu pour maintenir sa victime contre le mur, immobile, il ne saurait prétendre avoir cru que le désir était

partagé et que la plaignante était consentante (art. 13 CP). Au contraire, il est hautement vraisemblable de ce qu'il a profité de ce que l'intimée n'était pas en état de lui opposer une grande résistance en raison de son alcoolisation. Il sera également relevé que le prévenu était suffisamment lucide et en possession de ses moyens pour entreprendre des avances auprès d'une femme. Ses idées étaient claires puisqu'il a, selon son propos, activement " dragué " la plaignante. Vu ce faisceau d'indices, il apparaît que l'intimée a manifesté une opposition certaine contre le prévenu, obligeant celui-ci à l'immobiliser. Cela ressort également des déclarations de la plaignante qui a exprimé de manière constante tout au long de la procédure qu'elle n'avait souhaité aucun des baisers du prévenu ou des gestes qui ont suivi dans l'allée. Le prévenu n'a été interrompu que par l'intervention des témoins qui ont frappé contre la vitre de l'immeuble. Leur action a permis à l'intimée de reprendre ses esprits et se dégager de l'emprise du prévenu. L'appelant a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, ayant admis au cours de l'instruction avoir vu naître et croître son désir d'entretenir une relation sexuelle avec l'intimée. Il a imaginé l'emmener chez lui avant de se rappeler que cela n'était pas possible. Déterminé à assouvir ses besoins, il s'en est pris à la victime dans le hall de l'immeuble. Dès lors, le seuil de la tentative de viol a été dépassé, le prévenu ayant effectué la démarche ultime et décisive en ouvrant leurs deux " braguettes " et en se frottant contre sa victime avec son sexe en érection. Il essayait de baisser le pantalon de l'intimée lorsque les deux témoins sont arrivés. Peut demeurer ouverte la question de savoir si l'appelant avait le pantalon baissé comme l'affirme la victime. Les éléments établis suffisent à la qualification juridique de tentative de viol. Au vu de ce qui précède, le verdict de ce chef sera confirmé.

E. 3

3.1. Le viol est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 190 al. 1 CP). La tentative peut avoir des effets atténuants sur la peine (art. 22 CP ; cf. infra consid. 3.3)

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 3.3

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves.

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a porté atteinte à un bien juridique particulièrement important, l'intégrité sexuelle de sa victime. Il a profité de la faiblesse de cette dernière dans le but d'assouvir ses pulsions sexuelles. Il n'a pas hésité à recourir à la force physique pour maintenir sa victime, faisant fi des répercussions sérieuses que de tels actes pouvaient avoir sur son état psychologique. L'intimée présente toujours des séquelles. Le mobile est égoïste. L'appelant a choisi de s'en prendre à l'intégrité sexuelle de l'intimée, avec une indifférence complète pour sa santé, son bien-être et sa liberté, pour satisfaire ses pulsions personnelles, profitant de l'état dans lequel elle se trouvait. Sa situation personnelle, en particulier sa dépendance à l'alcool au moment des faits, n'explique pas ses actes. La collaboration du prévenu est inexistante, celui-ci n'ayant eu de cesse de contester les faits reprochés, encore en appel, malgré les preuves et les témoignages qui l'accablent. Il n'a montré aucun remord. Sa prise de conscience est nulle. Le prévenu a agi avec une responsabilité légèrement restreinte, en raison de son état d'ébriété et d'une capacité de se déterminer par rapport à l'appréciation du caractère illicite de ses actes très partiellement altérée. Au moment des faits, il présentait un trouble de la personnalité dyssociale sévère, assimilable à un grave trouble mental. Il souffrait également d'une dépendance active à l'alcool avec consommation quotidienne importante et d'une polytoxicomanie sevrée. En revanche, il possédait pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes. Les faits sont demeurés au stade de la tentative. Cependant, au vu en particulier des conséquences effectives de ses actes, notamment sur l'équilibre psychologique de l'intimée, et du fait qu'il ne s'est pas interrompu de son propre chef, mais grâce à l'intervention des deux témoins, la peine sera faiblement atténuée. Le prévenu n'a pas d'antécédent inscrit au casier judiciaire, ce qui est un facteur neutre. Partant, une peine privative de liberté de 30 mois est adéquate et tient compte de la responsabilité restreinte de l'appelant (réduction de 12 mois) et de la forme de la tentative (réduction de 18 mois) ; la peine hypothétique, sans ces facteurs, aurait été de cinq ans. Aucun sursis ne sera accordé au prévenu. Il présente un risque de commettre de nouvelles infractions violentes au vu de son absence totale de prise de conscience des actes de violence sexuelle commis. L'expertise psychiatrique rapporte un risque de récidive de moyen à élevé. Le pronostic est donc défavorable. Au demeurant, conformément à la jurisprudence, mesure et sursis sont incompatibles puisque la mesure suppose l'existence d'un risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée.

E. 4.2

Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Constituent des mesures légères, la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et l'engagement de se présenter aux actes de procédure (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). Dans l'ATF 140 IV 74, le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la durée d'une interdiction de contact, en tant que mesure de substitution à une détention avant jugement (art. 237 al. 2 let. g CPP), ne pouvait être comptabilisée qu'à concurrence de moins de la moitié, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland l'ayant imputée d'un tiers sur la peine. En effet, la contrainte imposée au prévenu était bien moindre que celle qu'aurait engendrée une détention provisoire (consid. 2.4).

E. 4.3

En l'espèce, les mesures de substitution consistaient notamment dans l'interdiction de contact avec la plaignante et les témoins, ainsi que l'obligation de déférer à toute convocation, de se présenter chaque semaine (puis chaque deux semaines) au poste de police et de se soumettre à un suivi destiné à contrôler sa consommation d'alcool, avec remise d'attestations d'abstinence. L'interdiction de contact n'a pas restreint la liberté du prévenu, dès lors qu'il s'agit de la partie plaignante et des témoins, avec lesquels il n'aurait de toute façon pas pu interagir compte tenu des faits reprochés. L'obligation de se présenter aux audiences et au poste de police n'est en rien comparable avec l'intensité d'une détention provisoire. Quant à l'obligation de soins, qui ne restreint pas de manière significative sa liberté, il faut relever que celle-ci a été dictée par les besoins de l'appelant et est conforme à ses intérêts, étant précisé qu'il admet en tirer bénéfice. De plus, cette obligation anticipe la mesure et permet d'espérer qu'il pourra plus rapidement y être mis fin. Cela dit, vu le caractère contraignant et imposé de satisfaire à cette obligation de soins à intervalles réguliers tout au long de la durée des mesures ordonnées et même s'il est relevé que l'appelant a volontairement poursuivi le traitement au-delà, il y a lieu d'en tenir compte, ainsi que de l'obligation de se présenter au poste de police. Un dixième de la durée effective des mesures de substitution sera déduit de la peine prononcée. Les mesures de substitution ayant duré 270 jours, 27 jours seront imputés sur la peine.

E. 5.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4).

E. 5.2

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un

traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). Un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP ne peut en règle générale excéder cinq ans, mais peut être prolongé à chaque fois de un à cinq ans ; une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 236 consid. 3.5 ; ATF 141 IV 49 consid. 2.1 ; arrêt du tribunal fédéral 6B_1130/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 5.3

En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; en application du nouveau droit : voir arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). La suspension de la peine revêt un caractère exceptionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_222/2012 du 8 octobre 2012 consid. 2.1 et les références). Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_53/2017 du 2 mai 2017 consid. 1.3).

E. 5.4

Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées).

E. 5.5

Les traitements recommandés par les experts se composent de deux piliers thérapeutiques, d'une part la prise en charge psychologique et psychiatrique en lien avec les violences sexuelles commises et d'autre part le suivi psychologique et biologique de son addiction à l'alcool. L'appelant nie toujours les faits reprochés et sa prise de conscience est inexistante,

en particulier quant aux violences sexuelles commises. Il minimise son comportement, y compris les actes pour lesquels il a déjà été condamné, notamment pour viol. Le prévenu semble d'ailleurs penser qu'il souffre uniquement d'hyperactivité, ayant compris que son trouble de la personnalité dyssociale se traduisait par son impulsivité lors d'échanges verbaux. Les faits sont graves et le risque de récidive durant les années à venir si le traitement recommandé par les experts n'était pas suivi est qualifié de moyen pour des actes de même nature. Partant, le traitement préconisé par les experts doit être imposé. Il est évident que le prévenu a besoin de soins et que seul le prononcé d'une mesure aux côtés de la peine peut écarter le danger qu'il commette de nouvelles infractions. Il en va de même quant à la prise en charge en addictologie du prévenu. Certes, il a suivi avec assiduité les contrôles médicaux ordonnés à titre de mesures de substitution visant à contrôler sa consommation d'alcool, puisqu'il est abstinent depuis 2016. Il a par ailleurs respecté toutes les mesures de substitution ordonnées par le TMC. Cela étant, tant devant les premiers juges qu'en appel, les médecins entendus, tout en louant l'adhésion du patient au traitement, ont souligné qu'il était indispensable de le maintenir sur le long terme. Selon le Dr D_____, le suivi psychologique ne doit pas être allégé et il n'est pas envisageable d'interrompre le traitement médicamenteux. Ses affirmations sont en contradiction avec sa propre énonciation d'un pronostic favorable, un tel pronostic pouvant être fait en cas de succès du traitement et non déjà lorsque le traitement semble convenir au patient. A teneur de l'expertise psychiatrique, un risque de rupture de soins existe, ce qui commande le prononcé de la mesure - dans ses deux aspects - contre la volonté de l'appelant. Aussi, le prononcé d'une mesure à l'encontre du prévenu au sens de l'art. 63 CP consistant, d'une part, en une prise en charge psychologique et psychiatrique adaptée aux auteurs de violences sexuelles, comme celle proposée par le Service de sexologie des HUG, et, d'autre part, en un suivi en addiction et des contrôles biologiques réguliers de l'abstinence, sera confirmée. Le traitement en addictologie, déjà entrepris, sera poursuivi avec un objectif de maintien de l'abstinence à l'alcool.

E. 5.6

Les conditions d'une suspension de la peine au sens de l'art. 63 al. 2 CP font défaut. L'appelant n'a entrepris aucun travail de prise de conscience en lien avec la violence sexuelle dont il est l'auteur, minimisant les faits reprochés, de même que ceux ayant conduit à sa condamnation pour viol dans les années quatre-vingt et pour violences conjugales en 2004. Il n'est dès lors pas possible de se déterminer sur les chances de succès du traitement psychologique et psychiatrique recommandé en matière sexuelle. Il en va de même du traitement de son addiction puisque ses médecins préconisent sa poursuite au même rythme et excluent tout allègement de la prise en charge. Et ce, même si l'appelant est totalement abstinent à l'alcool depuis fin 2016 comme en attestent les contrôles biologiques réguliers auquel il se soumet, s'il a poursuivi volontairement et avec succès le traitement de son addiction après la levée des mesures de substitution, prenant conscience de l'intérêt de ce traitement et de l'amélioration de son état de santé général, et si l'alliance thérapeutique est jugée bonne. Le risque de récidive est évalué comme moyen pour des faits de nature sexuelle et élevé pour le risque global. L'appelant est sans activité professionnelle depuis 1998 et vit du revenu minimum d'aide sociale. Rien n'indique que le traitement considéré serait considérablement compromis par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. L'appelant ne semble pas particulièrement inséré socialement, l'exécution de sa peine ne devrait ainsi pas constituer un obstacle à sa réinsertion. Les experts sont d'avis que le traitement recommandé est compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). 6.1.2. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., 2019, n. 16 s. ad art. 122). 6.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 6.2

L'octroi d'une réparation morale à l'intimée se justifie sur le principe, notamment au vu de sa tentative de suicide et de l'arrêt de travail qui s'en est suivi. A teneur de l'attestation du centre LAVI produite en appel, l'intimée présente une symptomatologie importante correspondant aux conséquences d'une agression sexuelle. La plaignante a indiqué vivre toujours dans la crainte. La quotité de CHF 10'000.-, arrêtée par les premiers juges, n'a pas fait l'objet d'une critique spécifique de l'appelant en cas de confirmation du verdict de culpabilité. Elle sera donc confirmée.

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera 9/10 des frais de la procédure envers l'Etat qui comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP), sans modification de la répartition des frais de première instance, telle qu'elle résulte du jugement entrepris, au vu de la confirmation de la culpabilité du prévenu (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8

Compte tenu de l'issue de l'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour la procédure de première instance et pour la procédure en appel (art. 429 CPP a contrario).

E. 9.1

En appel, la partie plaignante obtient gain de cause, le verdict de culpabilité ayant été confirmé, de sorte qu'il se justifie de donner droit à sa demande d'indemnisation (art. 433 et 436 CPP). Considérée dans sa globalité, l'indemnité demandée par l'intimée pour les dépenses occasionnées par la procédure paraît en adéquation avec la nature et l'importance de la cause, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. L'appelant sera dès lors condamné à payer à l'intimée un montant de CHF 4'599.65 en couverture des dépenses nécessaires de cette dernière durant la procédure d'appel, TVA au taux de 7.7% comprise.

E. 9.2

L'indemnisation de l'intimée par le prévenu pour les dépenses de la procédure de première instance lui est acquise et confirmée.

E. 10

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique

(RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 10.3

Les heures vouées par la défenseure d'office de A_____ à l'examen de la décision entreprise et à la rédaction de la déclaration d'appel seront retranchées puisque comprises dans le forfait de 10%. Seules 06h00 consacrées à préparation des débats d'appel seront retenues, le dossier étant censé bien connu de l'avocate qui venait de le plaider en première instance. De même, deux entretiens de 01h00 avec le client suffisaient amplement pour l'orienter sur les chances de succès et les conséquences en cas de rejet d'un appel et préparer les débats. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'377.6 correspondant à 13h5 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'766.65), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 276.65) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 234.3), ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-). * * * * *